

Hôtel de Ville de Namur  
Aile A – 2ème étage - Service Urbanisme  
Esplanade de l'Hôtel de Ville 1

5000 Namur

**REALISATION INVESTISSEMENTS  
SITE DE NAMUR**

Votre correspondant :

Patricia Goebel  
Tél. : 084/846.973  
bat.namur@swde.be

Loyers, le 22 mai 2026

Nos références : MEAM/ EXT 26-265 / - /pg

Vos références : -

(A rappeler dans toute correspondance)

Madame,

Concerne : **Sous-bassin : Meuse-Amont**  
**Commune de Namur ( Wierde )**  
**Alimentation en eau du projet [REDACTED] (2 maisons) rue du Fort d'Andoy, cadastré A n° 147h**  
**Certificat d'équipement en eau**

Par la présente, et suite à votre demande de ce 13 mai, je vous informe qu'il existe une conduite de distribution d'eau desservant la rue précitée.

L'alimentation du projet pourra se faire sans pose de nouvelle conduite, ceci à la condition qu'aucune modification, élargissement ou amélioration de voirie n'intervienne avant les demandes de raccordement.

A titre indicatif, la pression d'eau sur le réseau existant est de l'ordre de 3,8 bars.

Dans ces conditions, la SWDE certifie que dans le cadre du projet tel que présenté, elle n'a pas d'imposition particulière en matière d'équipement en eau.

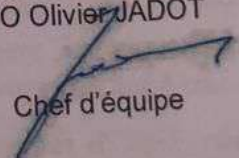
Je vous informe également que le projet concerné n'est pas situé en zone de prévention de captage.

Les futurs propriétaires pourront demander, lors de la construction de leur bâtiment, la réalisation du raccordement via le site de la SWDE ([www.swde.be/je construis ou rénove](http://www.swde.be/je%20construis%20ou%20renove)).

J'attire cependant votre attention sur l'article D197 du Code de l'Eau. Celui-ci impose, le placement d'un compteur « afin de pouvoir comptabiliser de manière individualisée la consommation de chaque logement, activité commerciale ou bâtiment » pour tout nouveau raccordement.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Emmanuel RODRIQUE  
Manager réalisation investissements  
Processus Investissements  
PO Olivier JADOT

  
Chef d'équipe

## Direction Réseaux Namur

Bureau d'Etudes, Construction  
et Analyse de Gestion

Avenue Albert 1er, 19  
5000 Namur

Correspondant : Back Office Technique Etudes

Tél. : 081/24.26.67

E-mail : bostbe.ma@ores.be

Exp. : Avenue Albert 1<sup>er</sup> 19 à 5000 NAMUR

Administration communale

De et à

5000 NAMUR

A l'attention de Monsieur Godart  
Service Urbanisme

Namur, le 25 juin 2026

Référence ORES : 1287/CS/PU/HDW/Namur/Deville- Référence client : CU2CODT/WIE/5/2026

**Demande d'avis – Permis d'urbanisme introduit par Madame [REDACTED]  
concernant la construction de deux habitations unifamiliales, situées rue du  
Fort d'Andoy à Wierde, sur la parcelle de terrain cadastrée section A n°147H.**

Monsieur Godart,

La présente fait suite à votre courrier (et ses annexes) du 13 mai 2026, lequel a retenu toute notre attention. Nous vous prions de nous excuser pour notre réponse tardive.

*Remarque préliminaire : le présent avis n'est rendu que pour attester, ou non, la possibilité technique de raccorder au réseau le/les bâtiments dont question dans le projet. Il n'envisage pas d'autres problématiques qui nécessiteraient un examen approfondi telles que, par exemple, la capacité du réseau encore disponible, le surplomb du terrain par une ligne électrique, le déplacement d'infrastructures réseau, etc.*

S'agissant manifestement de constructions groupées, conformément aux règles et tarifs en vigueur (Règlement de viabilisation en vigueur en ORES et tarifs approuvés par la CWaPE), le projet soumis tombe sous la réglementation de la viabilisation. Dès lors, il appartient au demandeur de s'acquitter des frais prévus en la matière en ce qui concerne l'ouverture du dossier et la réalisation/adaptation éventuelle des infrastructures du réseau de distribution d'électricité et d'éclairage public.

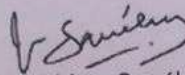
Il est important de noter que les coûts de raccordement de la construction projetée ne sont pas compris dans les coûts de viabilisation et feront l'objet d'une offre établie sur base des éléments techniques que fournira le demandeur de ce raccordement lorsqu'il sollicitera ORES.

Concernant la capacité du réseau de distribution électricité à intégrer le projet, il ressort qu'une cabine électrique de distribution est nécessaire. Dans cette optique, il appartient au demandeur de mettre à disposition un emplacement (parcelle de 6m x 6m) en vue d'y établir une cabine (à équiper et à raccorder au réseau par ORES). Vous noterez que cette imposition est conforme à l'Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le Règlement Technique Électricité pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci.

Lorsque le promoteur aura introduit son dossier de viabilisation auprès d'ORES, nous l'invitons donc, par votre intermédiaire, à revenir vers nos services afin de valider l'emplacement de cette parcelle dans les plus brefs délais. En ce qui concerne les prescriptions techniques auxquelles doit répondre le local-cabine, celles-ci sont disponibles sur le site de la fédération des gestionnaires de distribution d'électricité et de gaz, [www.synerggrid.be](http://www.synerggrid.be), documents C2/112 et ST09.

Nous attirons votre attention sur le fait que tant que les conditions énoncées ci-avant n'auront pas été respectées, ORES ne pourra pas réserver de suite aux demandes de raccordement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement que vous souhaiteriez et vous prions de croire, Monsieur Godart, en notre considération distinguée.



Jean-Marc Squéart  
Chef du service

Etudes, Construction et Analyse de Gestion



**Collège communal**

Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1  
5000 NAMUR

**Objet : Avis de la Cellule GISER** (n° 2026/2972)

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'avis de la **Cellule GISER** concernant le risque pour les personnes, les biens et l'environnement lié au ruissellement concentré en rapport avec le projet.

Type de demande : certificat d'urbanisme n°2 (CU2)  
Objet : La construction de deux habitations unifamiliales  
Demandeur : **Mme** [REDACTED]  
Localisation du projet : Rue du Fort d'Andoy à 5100 Wierde  
Parcelle(s) cadastrale(s) : Div.23, Sect.A, n° 147H

**AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS**

Motivation

A la lecture des éléments mis à disposition (plans) et des données disponibles :

Le site d'implantation du bâtiment en projet se trouve dans un contexte sensible du point de vue du ruissellement :

- La parcelle cadastrale se trouve en zone de transfert du ruissellement, sur une zone creusée par les écoulements naturels. Le terrain présente une pente moyenne de 5% et traversé diagonalement par une zone de ruissellement concentré alimentée par un petit bassin versant d'environ 2,5 hectares (modèle LIDAXES, lequel tient compte du caractère bâti du bassin versant en amont de la zone de projet - voir carte ci-joint) ;

**A noter que les axes de ruissellement inférieurs à 3 hectares n'apparaissent pas sur WalOnMap. Néanmoins au vu du contexte (nature peu infiltrante du bassin versant, pentes, localisation dans le thalweg) il est préférable d'en tenir compte**

- Ces écoulements alimentent en aval une zone en aléa d'inondation par ruissellement impactant potentiellement les habitations situées en face de la parcelle (habitations n°42, 44 et 45), lesquelles sont situées au niveau du point bas de la voirie ;
- Le bassin versant est majoritairement composé de plages de sols à drainage naturel modéré, imparfait ou défavorable.

- o Le lieu d'implantation des bâtiments en projet se situe au moins en partie sur le passage du ruissellement.

#### 1. Exposition des bâtiments au ruissellement

Selon les coupes AA et BB, le niveau intérieur de l'habitation 1 sera relevé de +15 cm par rapport au niveau extérieur en façade arrière, ce qui réduit la vulnérabilité de l'habitation en cas de pluies intenses.

**Le niveau intérieur de l'habitation 2, à l'amont de l'habitation 1 donc plus exposée ne sera relevé que de +3 cm par rapport au niveau extérieur en façade arrière, ce qui crée un point de vulnérabilité à corriger par mesure de sécurité.**

#### 2. Impact sur les fonds voisins et inférieurs

Le projet implique l'imperméabilisation de nouvelles surfaces en amont d'une zone en aléa d'inondation par ruissellement, avec habitations situées au point bas d'une voirie en cuvette.

**Contrairement à ce qui est mentionné dans la notice, au vu de ce contexte, le projet (2 x 100 m<sup>2</sup>) est donc susceptible d'entraîner une augmentation significative du ruissellement vers l'aval**

Selon les plans, les eaux pluviales issues des toitures (100 m<sup>2</sup> par habitation) seront gérées prioritairement sur la parcelle, par infiltration dans le sol. Chaque lot sera équipé d'une citerne de récupération des eaux de pluie, dont le trop-plein sera dirigé vers un dispositif d'infiltration adapté (type puits perdu ou tranchée drainante).

Au vu de la nature du sol (sol à drainage naturel modéré à imparfait), cette disposition semble peu réaliste et aurait du être confirmée par une étude de sol.

Par ailleurs le dimensionnement proposé dans l'étude se base sur une période de retour de pluie standard, soit 30 ans. Toutefois en raison du contexte les recommandations du Groupe Transversal Inondation sont de **baser les calculs sur une période de retour de pluie supérieure, soit 50 voire 100 ans**, de manière à réduire le spectre des pluies dites 'exceptionnelles' pour lesquelles ces dispositifs seront dépassés. **Ceci porterait le volume tampon à 5,6 m<sup>3</sup> par habitation.**

Il est prévu d'engravillonner l'aire de parking à front de voirie, avec un risque de mobilisation des graviers pouvant endommager ou obstruer les avaloirs en cas d'inondation de la voirie et de ses abords liée à un épisode de saturation du réseau.

Compte tenu des éléments décrits ci-dessus, **la Cellule GISER émet un avis FAVORABLE SOUS CONDITIONS :**

1. Surélever les RDC des deux habitations de minimum 1 marche en tout point par rapport au niveau extérieur

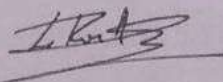
2. En cas d'empierrement, utiliser du gravier de calibre 80 mm ou supérieur. A défaut prévoir une structure alvéolaire comme stabilisateur de gravier.
3. Gérer le trop-plein de la citerne reprenant les eaux de toitures par un dispositif d'infiltration dimensionné en fonction de la capacité d'infiltration du sol.

Dans le cas où la capacité d'infiltration du sol serait insuffisante, prévoir un dispositif de temporisation des eaux pluviales sur base des éléments de dimensionnement du Groupe Transversal Inondations, soit intégrer un volume tampon de minimum 5,6 m<sup>3</sup> avant rejet à l'égout avec débit de fuite de 0,1 l/s \*

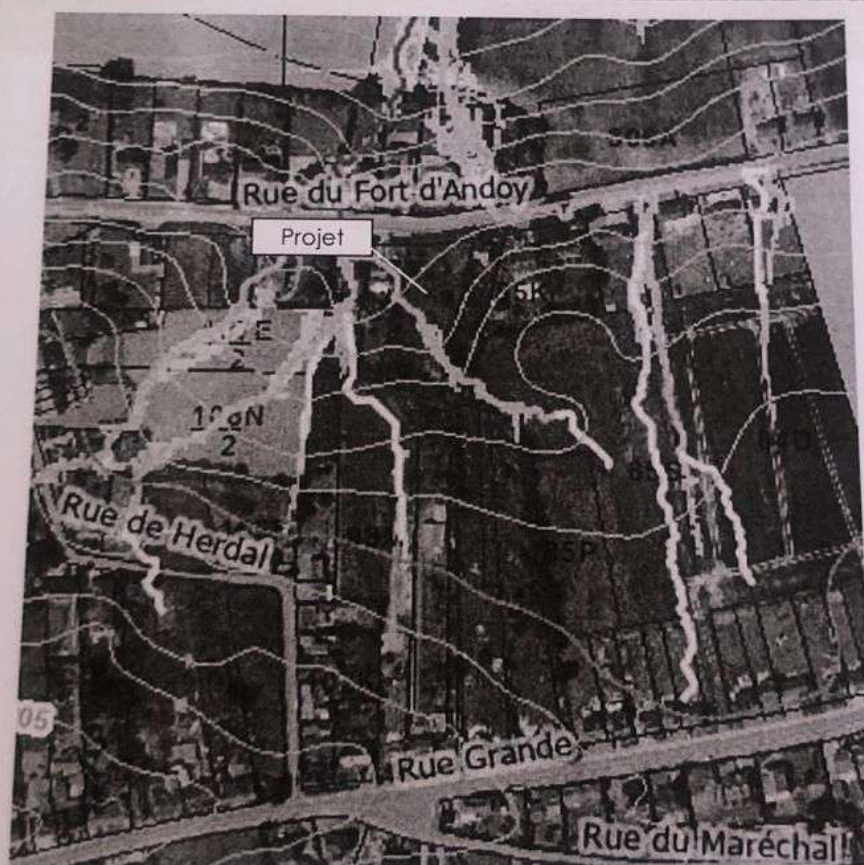
\* : Le calcul peut être réalisé via l'Outil de dimensionnement disponible sur le Portail Inondations de la Wallonie, au côté du référentiel de gestion intégrée des eaux pluviales : <https://environnement.wallonie.be/home/gestion-environnementale/risques-climatiques/inondations/urbanisme/citoyens/gerer-les-eaux-de-pluie-sur-mon-terrain.html>

La Cellule GISER vous serait reconnaissante de lui transmettre une copie de votre décision concernant ce dossier et se tient à votre disposition pour toute question relative à cet avis.

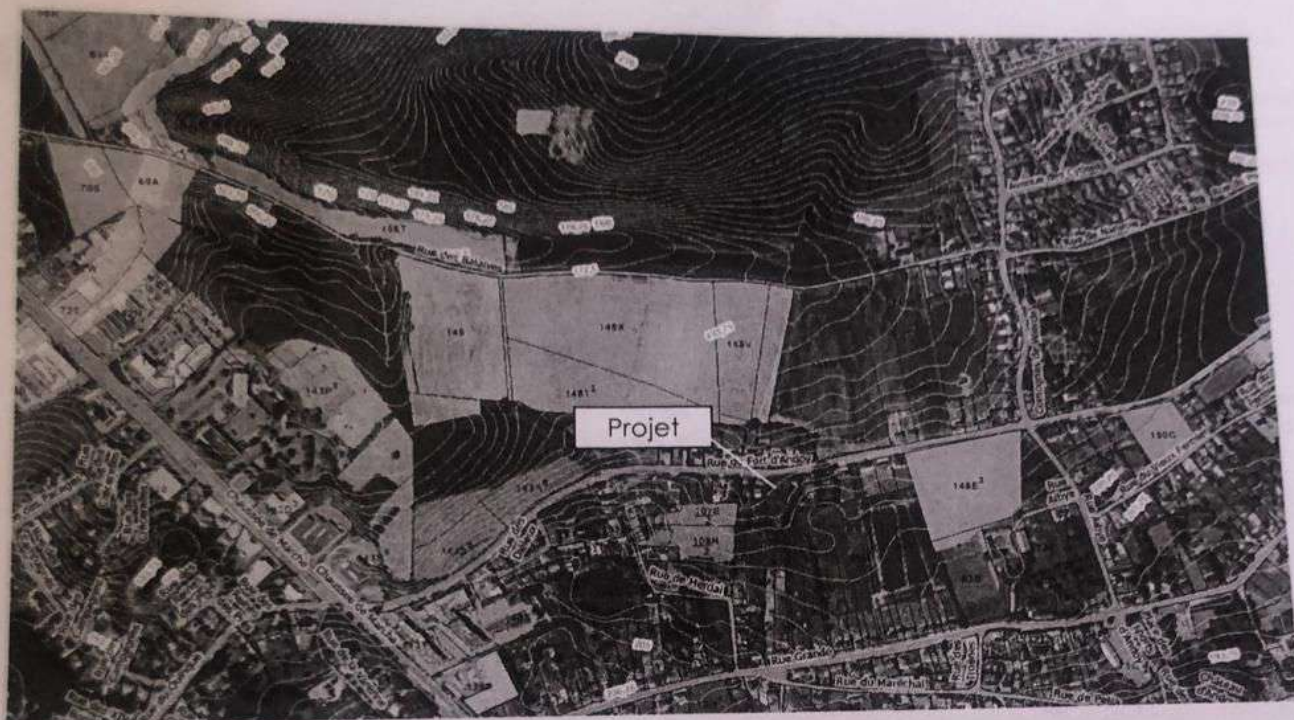
Pour la Directrice a.i. Florence TRUM,



Alain Le Roi, Attaché qualifié



Tracé des zones de ruissellement concentré (Modèle Lidaxes basé sur le MNT 2013-2014)



Tracé des aléas d'inondation par ruissellement

- le projet ne compromet pas la destination générale de la zone et son caractère architectural;*
- *Considérant que l'article D.IV.5 du Code peut être appliqué;*
  - *Pour les motifs précités,*
  - *Émet un avis favorable au projet présenté, sous réserve de respecter les conditions émises par le Collège communal dans son avis du 28 juillet 2026.";*

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Pour les motifs précités,

### DÉCIDE :

Article 1 – de délivrer le certificat d'urbanisme n°2 **favorable** à [REDACTED], pour la division d'une parcelle en vue de créer deux lots destinés à l'implantation d'habitations unifamiliales sur un bien sis à Wierde, rue du Fort d'Andoy et paraissant cadastré 23<sup>ème</sup> division, section A, n°147H.

**Les titulaires du certificat d'urbanisme n°2 devront respecter les conditions émises par:**

- **SWDE** dans son rapport n°MEAM/EXT 26-265/pg du 22 mai 2026,
- **le SPW - cellule GISER** dans son rapport n°2026/2972 du 08 juin 2026 **ORES** dans son rapport n°CU2CODT/WIE/5/2026 du 25 juin 2026,
- **le Département des Voies Publiques (DVP-BEVP)** dans son rapport n°15663-1 du 20 mai 2026,
- **le Service Technique du Développement Territorial.**

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué.

Namur, le **18 SEP. 2026**

POUR LE COLLEGE :

Pour la Directrice Générale,  
Par délégation,  
La Cheffe de service,

I. DAUVIN



Pour le Bourgmestre,  
Par délégation,  
L'Echevine,

S. SCAILQUIN



Hôtel de Ville  
Aile A – 2ème étage  
Esplanade de l'Hôtel de Ville, n°1  
5000 Namur  
Accueil général Urbanisme :  
du lundi au jeudi : 081/246.347  
Courriel :  
urbanisme@ville.namur.be  
Accueil général Hôtel de Ville :  
081/246.246  
Site Internet : www.namur.be

Namur le **18 SEP. 2026**

Nos références : CU2CODT/WIE/5/2026  
Références DGO4 : CCO2/2026/4/2471022

**Objet : Communication de la décision du Collège Communal - Art. D.IV.46 du Code du Développement Territorial.**

Madame,

Conformément aux dispositions de l'article D.IV.46 al.1 du Code du Développement Territorial, nous portons à votre connaissance que le Collège communal **en séance du 15 septembre 2026**, a décidé de vous octroyer le certificat d'urbanisme n°2 pour la division d'une parcelle en vue de créer deux lots destinés à l'implantation de 2 habitations unifamiliales sur un bien sis à Wierde, Rue du Fort d'Andoy et paraissant cadastré 23e division, section A n°147H.

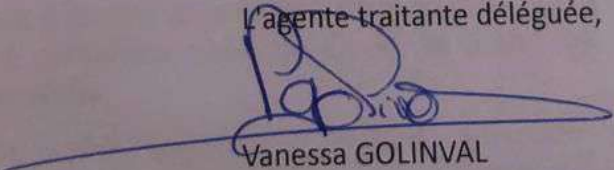
Nous notifions ce jour notre décision au Fonctionnaire délégué et transmettons une copie à votre architecte.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que notre Service des Finances vous réclamera prochainement le montant de la taxe due pour la délivrance de ce document.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Vous trouverez ci-annexé : le permis d'urbanisme, son affiche, , une copie des avis consultés, le fiche pédagogique : « Recours au Gouvernement Wallon ».

Pour le Collège communal,  
Par délégation,  
L'agente traitante déléguée,

  
Vanessa GOLINVAL



Dossier n°CU2CODT/WIE/5/2026  
Redevance : 400,00€

## DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2 FAVORABLE

Le Collège communal de NAMUR en sa séance du 15 septembre 2026,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du Code de l'environnement;

Vu l'article D.IV.19 du Code;

Considérant qu'une demande de certificat d'urbanisme n°2 a été introduite par [redacted] pour la division d'une parcelle en vue de créer deux lots destinés à l'implantation d'habitations unifamiliales sur un bien sis à Wierde, rue du Fort d'Andoy et paraissant cadastré 23<sup>ème</sup> division, section A, n°147H Vu l'article D.IV.19 du Code;

### Délais

Attendu que la demande de certificat d'urbanisme n°2 a été réceptionnée en date du 17 mars 2026, suspendue pour incomplétude en date du 23 mars 2026, complétée le 23 avril 2026 et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 13 mai 2026 en application de l'article D.IV.33 du Code;

Attendu qu'en l'espèce, la décision du Collège communal est envoyée au demandeur dans le délai de 115 jours à dater de l'accusé de réception conformément à l'article D.IV.46, 3° (115 jours), du Code;

Attendu qu'en sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2026, le Collège communal décide de proroger de 20 jours le délai d'instruction de cette demande, en application de l'article D.IV.46, alinéa 3, du Code;

Attendu que le délai qui lui est imparti pour valablement transmettre sa décision au demandeur, dans ce cas d'espèce, vient à échéance le 25 septembre 2026;

### Mesures techniques

- Superficie de la parcelle: 2.615 m<sup>2</sup>;
- Surface construite projetée: 200 m<sup>2</sup> (100 par habitation);
- Nombre de logements demandés: 2;

### Zonage

Attendu que le bien est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur et qu'au regard de l'article D.II.25 (zone d'habitat à caractère rural) du Code, le projet est compatible avec la destination générale de la zone considérée;

Attendu que le bien se situe en classe C (0 à 7 logements/ hectare - ensemble résidentiels et habitat isolé) au Schéma de Développement Communal (SDC) approuvé définitivement par le Conseil communal en sa séance du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012; que le projet s'écarte de la densité préconisée dans la mesure où il propose une densité de 7,6 unités/ hectare;

Attendu que le bien est situé à moins de 20 mètres d'un axe de ruissellement (lidaes);

Attendu que le bien est grevé d'un plan d'alignement (Namur/ Plan d'alignement/ F028);

Éléments de composition du dossier

Vu l'annexe 15 figurant au dossier reprenant la liste des documents joints à la demande de permis d'urbanisme dont, notamment, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Attendu que le dossier comporte un reportage photographique;

Annonce de projet

Attendu que le projet présente une profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës;

Attendu que pour cette raison le projet a été soumis aux mesures de publicité prescrites par l'article D.VIII.6, en application des articles D.IV.5 et D.IV.40 du Code pendant la période du 29 juin 2026 au 15 juillet 2026 inclus;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été introduite dans le cadre de cette annonce de projet;

Avis des services consultés

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 19 mai 2026 par le Département des Voies Publiques (DVP) - cellules PCGE et ruissellement, en leur rapport n°15663-1;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 25 juin 2026 par la société Ores en son rapport n°1287/CS/PU/HDW/Namur/Deville;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 22 mai 2026 par la Société Wallonne des Eaux (SWDE) en son rapport n°MEAM/EXT 26-265/-/pg;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 08 juin 2026 par le Service Public de Wallonie (SPW) - cellule Giser en son rapport n°2026/2972;

Avis préalable

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 22 juillet 2026 par le Service Technique du Développement Territorial (STDT) en son rapport libellé comme suit:

- *"Attendu que la présente demande de certificat vise la division d'une parcelle en vue de créer deux lots destinés à l'implantation de deux habitations unifamiliales isolées;*
- *Attendu que chaque parcelle présente une contenance d'environ 13 ares;*
- *Renvoyant vers le contenu de l'annexe 8 et de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;*
- *Considérant que la demande est conforme à la destination de la zone d'habitat à caractère rural telle que définie par le Code;*
- *Vu la localisation du bien en classe C au Schéma de Développement Communal, à savoir les ensembles résidentiels et l'habitat isolé (0 à 7 logements/ hectare);*
- *Considérant que la densité projetée s'élève à environ 7,6 unités/hectare; qu'elle s'écarte de la densité recommandée par le SDC pour la zone concernée;*
- *Estimant toutefois que le projet ne s'écarte pas de l'option du schéma attendu; que le programme souhaité s'avère acceptable eu égard à celle des parcelles existantes dans la trame bâtie et non bâtie environnante; que le projet respecte la typologie et la morphologie bâties attendues (maison unifamiliale en ordre ouvert);*
- *Considérant que les caractéristiques précises des constructions (implantation, gabarit, intégration dans le relief naturel existant, matériaux,...) seront définies lors des demandes de permis ultérieurs;*
- *Vu l'avis favorable du Département des Voies Publiques en date du 19 mai 2026;*
- *Vu l'avis de la société Ores en date du 25 juin 2026;*
- *Attirant l'attention du demandeur que la société Ores juge nécessaire l'installation d'une cabine électrique de distribution au vu de la capacité actuelle du réseau de distribution; qu'il conviendra dès lors de mettre à disposition au sein d'une des deux parcelles un emplacement de 6 mètres x 6 mètres en vue d'y établir ladite cabine;*

- Vu l'avis favorable de la SWDE en date du 22 mai 2026;
- Vu l'avis favorable conditionné de la cellule GISER en date du 08 juin 2026 moyennant de:
  - surélever les RDC des deux habitations de minimum 1 marche en tout point par rapport au niveau extérieur;
  - en cas d'empierrement, utiliser du gravier de calibre 80mm ou supérieur. À défaut, prévoir une structure alvéolaire comme stabilisateur de gravier;
  - gérer le trop-plein de la citerne reprenant les eaux de toitures par un dispositif d'infiltration dimensionné en fonction de la capacité d'infiltration du sol;
- Émet un avis favorable conditionné:
  - respecter les conditions des différentes instances consultées (Ores, Giser);
  - sous réserve de la forme architecturale du projet qui sera proposé ultérieurement.";

Vu l'avis préalable favorable conditionné émis en date du 28 juillet 2026, moyennant le respect des conditions émises par le DVP, la société Ores, la SWDE, la cellule Giser et le Service Technique du Développement Territorial;

#### Avis du Fonctionnaire délégué

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 28 août 2026 par le Fonctionnaire délégué libellé comme suit:

- "Considérant que le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire délégué en date du 30 juillet 2026;
- Considérant que la demande de certificat ne comprend pas une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;
- Considérant que la demande de certificat ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement;
- Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse;
- Considérant que le bien est repris au plan de secteur de Namur approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986 en zone d'habitat à caractère rural;
- Considérant que la commune de Namur est couverte par un schéma de développement communal adopté le 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012;
- Considérant que la demande s'écarte du schéma de développement communal pour le motif suivant:
  - densité supérieure à la densité recommandée;
- Considérant que la demande porte sur la division d'une parcelle en 2 lots destinés à la construction de deux habitations unifamiliales;
- Considérant que le projet est conforme au plan de secteur;
- Considérant que la densité projetée est de 7,6 logements par hectare; qu'elle ne s'écarte que très légèrement de la densité recommandée en classe C;
- Considérant que le bien dispose d'un accès à une voirie suffisamment équipée et aménagée; que les parcelles présentent une contenance acceptable au regard du programme et des contenances des parcelles environnantes;
- Considérant que les gabarits projetés s'inscrivent dans les gabarits des constructions environnantes;
- Considérant que le projet ne compromet pas les objectifs d'aménagement du territoire contenus dans le schéma;
- Considérant que le projet contribue à la gestion des paysages bâtis ou non bâtis;

- Considérant qu'au vu de la situation existante, le projet ne compromet pas la destination générale de la zone et son caractère architectural;
- Considérant que l'article D.IV.5 du Code peut être appliqué;
- Pour les motifs précités,
- Émet un avis favorable au projet présenté, sous réserve de respecter les conditions émises par le Collège communal dans son avis du 28 juillet 2026.";

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;  
Pour les motifs précités,

DÉCIDE :

Article 1 – de délivrer le certificat d'urbanisme n°2 favorable à [redacted] la division d'une parcelle en vue de créer deux lots destinés à l'implantation d'habitations unifamiliales sur un bien sis à Wierde, rue du Fort d'Andoy et paraissant cadastré 23<sup>ème</sup> division, section A, n°147H.

Les titulaires du certificat d'urbanisme n°2 devront respecter les conditions émises par:

- SWDE dans son rapport n°MEAM/EXT 26-265/pg du 22 mai 2026,
- le SPW - cellule GISER dans son rapport n°2026/2972 du 08 juin 2026 ORES dans son rapport n°CU2CODT/WIE/5/2026 du 25 juin 2026,
- le Département des Voies Publiques (DVP-BEVP) dans son rapport n°15663-1 du 20 mai 2026,
- le Service Technique du Développement Territorial.

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué.

Namur, le 18 SEP. 2026

POUR LE COLLEGE :

Pour la Directrice Générale,  
Par délégation,  
La Cheffe de service,

I. DAUVIN



Pour le Bourgmestre,  
Par délégation,  
L'Echevine,

S. SCAILQUIN

**VOIES DE RECOURS**

Art. D.IV.63  
§1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de la DGO4, dans les trente jours :

- 1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;
- 2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1er ou §2;
- 3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;
- 4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

- 1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;
- 2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :
  - a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;
  - b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;
  - c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;
  - d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;
  - e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

**AFFICHAGE DU PERMIS**

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

**NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX**

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

**INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES**

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication.

## CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

## PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation. Art. D.IV.84

§1er. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1er. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1er, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit. Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

## SUSPENSION DU PERMIS

Annexe 12

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.88

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

- 1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;
- 2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.
- 3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.89

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Art. D.IV.90

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

## RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

- 1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;
- 2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine
- 3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

## CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1er. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

## RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1er. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.



**Wallonie  
territoire  
SPW**

Entré au service Urbanisme

le : \_\_\_\_\_ Namur, le

01 SEP. 2026

28. 08. 2026

DEPARTEMENT AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET DE L'URBANISME  
DIRECTION DE NAMUR  
Place Léopold, 3  
5000 Namur  
Tél. 081/24 61 11  
Fax 081/24 61 55

Collège communal de NAMUR

Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1  
5000 Namur

Vos réf.: CU2CODT/WIE/5/2026

Nos réf.: F0113/92094/CCO2/2026/4//2471022

Annexe(s):

Votre contact: Wille Valérie | valerie.wille@spw.wallonie.be

**OBJET : Demande de certificat d'urbanisme n°2 – Avis du Fonctionnaire délégué.**

**Commune : NAMUR**

**Projet : La construction de deux habitations unifamiliales**

**Adresse du bien : Rue du Fort d'Andoy à 5000 NAMUR**

**Références cadastrales : NAMUR 23 DIV Section A N° 147 H**

**Demandeur :** \_\_\_\_\_

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver, en annexe, mon avis concernant la demande de certificat d'urbanisme n°2 visée sous objet.

J'informe le demandeur de ma remise d'avis.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Fonctionnaire délégué,

Edouard LIBOTTE  
Directeur

## AVIS DU FONCTIONNAIRE DELEGUE SUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Considérant que [REDACTED] ont introduit une demande de certificat d'urbanisme, relative à un bien sis Rue du Fort d'Andoy à 5000 NAMUR cadastré NAMUR 23 DIV Section A N° 147 H et ayant pour objet la construction de deux habitations unifamiliales ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 13/05/2026 ;

Considérant que le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire délégué en date du 30/07/2026 ;

Considérant que la demande de certificat ne comprend pas une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande de certificat ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que le bien est repris au plan de secteur de Namur approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que la commune de Namur est couverte par un schéma de développement communal adopté le 23/04/2012 entré en vigueur le 24/09/2012 ;

Considérant que la demande s'écarte du Schéma de développement communal pour le motif suivant : densité supérieure à la densité recommandée ;

Considérant que la demande porte sur la division d'une parcelle en 2 lots destinés à la construction de deux habitations unifamiliales ;

Considérant que le projet est conforme au plan de secteur ;

Considérant que la densité projetée est de 7.6 logements par hectare ; qu'elle ne s'écarte que très légèrement de la densité recommandée en classe C ;

Considérant que le bien dispose d'un accès à une voirie suffisamment équipée et aménagée ; que les parcelles présentent une contenance acceptable au regard du programme et des contenance des parcelles environnantes ;

Considérant que les gabarits projetés s'inscrivent dans les gabarits des constructions environnantes ;

Considérant que le projet ne compromet pas les objectifs d'aménagement du territoire contenus dans le schéma ;

Considérant que le projet contribue à la gestion des paysages bâtis ou non bâtis ;

Considérant qu'au vu de la situation existante, le projet ne compromet pas la destination générale de la zone et son caractère architectural ;

Considérant que l'article D.IV.5 du Code peut être appliqué ;

Pour les motifs précités,

**Émet un avis favorable au projet présenté, sous réserve de respecter les conditions émises par le Collège communal dans son avis du 28/07/2026.**



## Département des Voies Publiques (DVP) de la Ville de Namur

### Objet : avis et prescriptions sur un permis

Namur, le 19 mai 2026

Ce document reprend les thématiques du DVP, à savoir :

|                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PCGE</b><br><a href="mailto:pcge@ville.namur.be">pcge@ville.namur.be</a><br>Gestion des eaux<br>Imperméabilisation | <b>Service Technique de la Voirie (STV)</b><br><a href="mailto:voirie.technique@ville.namur.be">voirie.technique@ville.namur.be</a><br>Domaine public, cours d'eau, fossé, canalisations, raccordements aux égouts..... | <b>Mobilité</b><br><a href="mailto:mobilite-permis@ville.namur.be">mobilite-permis@ville.namur.be</a><br>Stationnements privés (auto et vélo), modes actifs, sentiers... | <b>Géomètres</b><br><a href="mailto:GeometresDt@ville.namur.be">GeometresDt@ville.namur.be</a><br>Alignements, emprises, décret voirie... |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Annexes jointes : extrait cartographique d'égouttage

Références DVP : 15663-1

CU2CODT/WIE/5/2026

Demandeur-eresse(s) :

Adresse du terrain concerné par le projet : Rue du Fort d'Andoy à Wierde  
Nature des travaux projetés : La construction de deux habitations unifamiliales

**Avis :** Le Département des Voies Publiques remet un avis **favorable**.

#### Remarque :

Nos services attirent l'attention sur le fait que ce tronçon de la rue du Fort d'Andoy est sujette à refoulement de l'égouttage. Le projet ne montre pas de modification de relief projetée (cave ou autre). Il s'agira donc de s'assurer que les débordements éventuels depuis la voirie et l'égouttage, ne puissent pas pénétrer dans les habitations.

Les prescriptions reprises ci-après par thématique sont valables pour les permis d'urbanisme qui suivront sur ces parcelles.

Responsable de la Cellule :

Ing. D. COMBEXELLE - 081/24.72.07

DIMITRI

COMBEXELLE

Signature numérique de  
DIMITRI COMBEXELLE \*

\* Date : 2026.05.20  
08:10:20 +02'00'

## 1. GESTION DES EAUX

Agent traitant/Contact : [PCGE@ville.namur.be](mailto:PCGE@ville.namur.be) - Ing. D. COMBEXELLE - 081/24.72.07

### 1.1. CONTACTS UTILES

- Formalités pour un raccordement à l'égout, fossé, cours d'eau :  
[raccordement.egout@ville.namur.be](mailto:raccordement.egout@ville.namur.be)  
Explication des démarches :  
<https://www.namur.be/fr/ma-ville/administration/services-communaux/bureau-etudes-voies-publiques/demarches/interventions-sur-un-egout-public-ou-une-voie-artificiel-decoulement-communale>
- Renseignements sur l'égouttage, un fossé, un cours d'eau :  
STV - Service Technique de la Voirie de la Ville de Namur  
[voirie.technique@ville.namur.be](mailto:voirie.technique@ville.namur.be) - (081/24.86.54).

### 1.2. RÉFÉRENCES PRINCIPALES / LIENS

- Le Code de l'Eau (principalement articles R276 à R279).
- La Note d'intention de la Ville de Namur sur la gestion des eaux pluviales :  
<https://www.namur.be/fr/ma-ville/administration/services-communaux/service-technique-du-developpement-territorial/publications/urbanisme-fiches-pedagogiques/gestion-durable-des-eaux-pluviales>
- Le règlement communal en matière de gestion des eaux pluviales  
<https://www.namur.be/fr/ma-ville/administration/services-communaux/voies-publiques-administratif-juridique/reglements/reglement-communal-en-matiere-de-gestion-des-eaux-pluviales>
- Règlement général relatif aux modalités d'interventions sur un égout public communal :  
<https://www.namur.be/fr/ma-ville/administration/services-communaux/voies-publiques-administratif-juridique/reglements/reglement-general-relatif-aux-modalites-dinterventions-sur-un-egout-public-communal>

### 1.3. IMPERMÉABILISATION

Référence : Article 3 du règlement communal et balise 5 de la note d'intention.

Les parcelles ne peuvent pas être imperméabilisées à l'excès. Il existe des seuils à ne pas dépasser (taux d'imperméabilisation).

Ainsi, Selon la situation du projet, l'imperméabilisation doit être limitée à Max. 30% en dehors des périmètres de centralité.

### 1.4. GÉNÉRALITÉS SUR LE REJET DES EAUX

#### Cartographie fournie :

Les extraits cartographiques d'égouttage, extraits PASH... remis par la Ville de Namur sont donnés à titre indicatif et demandent une vérification par le demandeur du permis et à ses frais.

Ces extraits ne sont ainsi pas précis en rapport avec les implantations, les profondeurs des ouvrages. Ils peuvent aussi donner une information erronée (ex. : indication d'une canalisation alors que la réalité du terrain est autre).

Seul un certificat d'urbanisme permet d'indiquer la situation exacte avec investigation.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus via contact avec le STV.

Par défaut de ces démarches (certificat d'urbanisme préalable exhaustif, contact avec nos services garantissant un égouttage conforme à la cartographie remise), le demandeur est donc responsable de devoir équiper un égout à ses frais (conformément aux prescriptions du CTC Qualiroutes et du STV) en cas d'absence d'égout alors qu'il était mentionné comme étant présent ou à prospecter.

#### Responsabilité des informations fournies sur plans par le demandeur :

Lorsqu'un plan du dossier (ou note) mentionne que des eaux du projet se dirigeront vers un égout, fossé, cours d'eau... cela sous-entend que le demandeur s'est clairement informé sur l'existence.  
S'il s'avère que cette situation n'est pas la réalité, il revient au demandeur à adapter la situation pour que le rejet soit conforme (et ce après consultation et validations du DVP, à ses frais, peu importe l'importance des eaux-ci) : il s'agit d'une condition faisant suite à une fausse information communiquée pour l'appréciation du DVP pour son avis.

#### Raccordements :

Lorsqu'il y a rejet dans un ouvrage communal (égout, fossé, cours d'eau) :  
**Avant toute intervention, et minimum un mois avant travaux de raccordement, une demande de raccordement devra être effectuée à la Ville de Namur (voir « contacts utiles » ci-dessus)**

#### Les canalisations en terrain privé :

Afin de faciliter l'identification future des tuyaux (en cas de transformation, vente, etc), il est demandé d'utiliser des couleurs pour différencier les eaux usées (eaux grises et noires) des eaux pluviales. A ce titre, sur les parcelles privées :

- les tuyaux de **couleur orange** sont utilisés pour les eaux usées ;
- les tuyaux de **couleur grise ou noire** sont utilisés pour les eaux pluviales.

#### Pompe de relevage :

Dans certain cas, il s'avère nécessaire de devoir placer une pompe de relevage (que ce soit pour les eaux usées ou pluviales). Cette situation n'est en aucun cas un argument pour pouvoir prétendre à une impossibilité de se raccorder et/ou pour envisager une autre alternative.

#### Clapet anti-retour :

En cas de rue ou quartier à risque, reconnu pour des remontées d'eau via les égouts, il est fortement recommandé de placer un clapet anti-retour avant le raccordement. Ce clapet permet de laisser passer l'eau dans un seul sens, celui de l'évacuation vers l'égout. Il est indispensable de réfléchir à l'endroit où sera installé le clapet afin de ne pas aggraver le problème et surtout, un accès à ce dispositif doit être prévu via une chambre de visite (pour pouvoir assurer son entretien régulier, son remplacement éventuel).

#### CertIBEau :

Le projet, s'il nécessite un nouveau raccordement à la distribution d'eau, devra être certifiée en matière de distribution d'eau et d'évacuation des eaux, et ce, dans le cadre de la **Certification des Immeubles Bâti pour l'Eau (CertIBEau) applicable depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021** → <https://www.certibeau.be/fr>.  
Pour information, ce CertIBEau conforme n'est délivré que si les installations de distribution d'eau ET d'évacuation des eaux de l'immeuble contrôlé sont conformes aux dispositions du Code de l'Eau. Il est donc impératif que les permis d'urbanisme, d'urbanisation ou uniques, qui constituent une pièce du dossier remis par le demandeur au certificateur CertIBEau, ne contiennent pas d'impositions contraires au Code de l'Eau dans la mesure où elles contraindraient le titulaire du permis à commettre des irrégularités par rapport à la législation qui empêcheraient par la suite l'obtention d'un CertIBEau conforme.

### **1.5. EAUX USÉES**

Référence : Code de l'Eau.

Les prescriptions sont établies en tenant compte de la situation de fait au moment de la rédaction de cet avis. Des mesures correctrices aux impositions reprises ci-après (ou sur les plans du dossier) pourraient être demandées si, à la date de demande de raccordement, des modifications du réseau ou de la zone sont d'assainissement sont actées (exemple : ne plus devoir placer une fosse septique).

#### Zone d'assainissement :

L'objet de la demande est situé en zone d'assainissement collectif.

L'égout présent à rue est relié à une station d'épuration collective en aval.

Conformément à l'article R277 du Code de l'eau, l'évacuation des eaux usées sera réalisée par un raccordement direct à l'égout avec un regard de visite accessible et visitable situé à la limite de la propriété. Aucune fosse septique ne doit être mise en œuvre.

Le regard de visite permet de vérifier la qualité des eaux rejetées avant rejet à l'égout.

### **1.6. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT**

#### **1.6.1. Récupération des eaux pluviales pour réutilisation (citerne à eau de pluie)**

Référence : Article 6 du règlement communal et balise 5 de la note d'intention.

Chaque nouvelle habitation sera équipée d'une citerne à récupération des eaux pluviales d'un volume dépendant de la surface construite du bâtiment.

- 5.000 litres si  $S < 100\text{m}^2$
- 7.500 litres pour  $S$  compris entre 100 et 200  $\text{m}^2$
- 37,5 l/ $\text{m}^2$  pour  $S > \text{ou } = \text{à } 200\text{m}^2$

#### **1.6.2. Gestion des eaux pluviales (infiltration et/ou temporisation et/ou rejets)**

Références :

- Code de l'eau ;
- Articles 1 et 2 du règlement communal.

Il s'agit entre-autre de :

- Fournir un rapport de perméabilité en sondant le terrain à l'endroit où seront placés les dispositifs d'infiltration ;
- De dimensionner (idéalement à charge du bureau qui effectue les sondages) les dispositifs d'infiltration (de temporisation le cas échéant) avec la feuille du GTI (en encodant mes surfaces incidentes qui dirigent les eaux vers ces dispositifs) ;
- De représenter sur un plan le réseau total de gestion des eaux.

En cas de nécessité d'un **raccordement privé** vers un égout, fossé ou un cours d'eau (ou d'une modification d'un raccordement existant), les renseignements, informations et formalités sont à obtenir via une demande à cette adresse e-mail : [raccordement.egout@ville.namur.be](mailto:raccordement.egout@ville.namur.be)

#### **1.6.3. Gestion des eaux de ruissellement et des eaux infiltrées**

- Aléas d'inondation et/ou axe de ruissellement

La Ville de Namur n'est pas compétente pour se prononcer sur ces matières.

Pour les implications et mesures à prendre, nous invitons le demandeur à consulter l'avis des instances concernées. Le site internet Inondations en Wallonie, donne des informations utiles sur le risque d'inondation par ruissellement et la manière d'intégrer la gestion de ce risque dans les projets d'urbanisme (lire notamment la rubrique Urbanisme/citoyens).

Liens :

<https://environnement.wallonie.be/home/gestion-environnementale/risques-climatiques/inondations.html>

<https://environnement.wallonie.be/home/gestion-environnementale/risques-climatiques/inondations/urbanisme/citoyens.html>

- Ruissellements sur la parcelle suite à des imperméabilisations du sol au niveau du sol  
La Ville de Namur n'est pas compétente pour se prononcer sur les implications du projet sur le ruissellement issu de nouvelles surfaces créées au niveau du sol (qui ne sont d'ailleurs pas toujours soumises à un permis). On parle ici d'allées de garage, terrasses, zones de parcage, coursives, dalles... (liste non exhaustive).  
Les eaux en provenance de ces surfaces doivent être gérées de manière à éviter tout préjudice aux fonds inférieurs (Code Civil, article 3.129) et ne peuvent en aucun cas se diriger directement (ou indirectement) vers le voisinage, vers le domaine public.  
En cas de litige suite à ces revêtements, la Ville de Namur ne sera pas responsable

- Ecoulement des eaux urbaines résiduelles sur les voies publiques et ses dépendances  
Conformément au Code de l'eau et son article R276, §2, : « Quel que soit le régime d'assainissement, conformément aux dispositions existantes en matière de protection des eaux de surface et souterraines, il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler les eaux urbaines résiduelles\* sur les voies publiques, y compris sur les accotements et sur les trottoirs, ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent les dépendances ».

\* Les eaux de pluie sont à considérer comme des eaux urbaines résiduelles

- Responsabilités pour les ouvrages de dispersions  
Tous les ouvrages de dispersion, quels qu'ils soient, et permettant à l'eau de s'infiltrer dans le sol sont de la responsabilité du demandeur pour leurs fonctionnements effectifs.  
A ce titre, le demandeur a fait appel à un architecte, ingénieur ou autre bureau d'études compétent pour s'assurer :
  - De la faisabilité de pouvoir infiltrer les eaux selon les charges et surfaces imperméables à reprendre, selon les hypothèses de la pluie de référence reprise dans la note d'intention sur la gestion durable des eaux pluviales, selon la nature du sol, sa perméabilité, la présence de nappes éventuelles et la durée de vidange des ouvrages.
  - Du dimensionnement des ouvrages à mettre en place.
  - Du positionnement sur le terrain des ouvrages.
  - De la bonne exécution.

Ainsi, le bon dimensionnement, la bonne implantation et le fonctionnement effectif futur de ces ouvrages privés ne sont pas une responsabilité de la Ville de Namur.

#### 1.7. DOSSIER(S) À REMETTRE À LA VILLE DE NAMUR (DVP-BEVP)

Référence : Article 9 du règlement communal.

Les plans as-built des ouvrages de récupération et de temporisation (s'il y en a) se rejetant dans les voies d'eau communales (cours d'eau, fossé, égout, aqueduc) seront à transmettre à la Ville dès la fin des travaux.

## 2. VOIRIES, AMÉNAGEMENTS ET OUVRAGES À GESTION COMMUNALE

Agent traitant/Contact : SERVICE TECHNIQUE DE LA VOIRIE (STV) : [voirie.technique@ville.namur.be](mailto:voirie.technique@ville.namur.be)  
Mme. FALIER Céline – 081/24.72.20 – 081/24.86.54 [celine.falier@ville.namur.be](mailto:celine.falier@ville.namur.be)

### 2.1. RÉFÉRENCES PRINCIPALES / LIENS

- Le CCT Qualiroutes

- Le guide de bonnes pratiques d'aménagement urbain – Création de nouvelles voiries et incorporation de voiries dans le domaine public.  
<https://www.namur.be/fr/ma-ville/administration/services-communaux/service-technique-du-developpement-territorial/publications/guide-de-bonnes-pratiques-damenagement-urbain/creation-de-nouvelles-voiries-et-incorporation-de-voiries-dans-le-domaine-public>

## 2.2. AUTORISATIONS PRÉALABLES

2.2.1. Lorsqu'il y a intervention sur le domaine public (réalisation d'un trottoir, abaissement de bordures, allées d'accès à réaliser sur l'accotement pour accès garage, déplacement d'un panneau de signalisation...), il est obligatoire d'avoir l'autorisation et d'informer le STV **au moins deux semaines à l'avance**.

2.2.2. Autorisations « cours d'eau ».

Aucune intervention ne peut avoir lieu dans le lit mineur d'un cours d'eau sans autorisation domaniale et aussi longtemps que le gestionnaire n'a pas remis sa décision. Ces autorisations sont à solliciter au préalable et par écrit auprès du gestionnaire de cours d'eau.

Code de l'Eau, Art. R. 89/2. § 1er. : « A moins de six mètres de la crête de berge d'un cours d'eau non navigable ou non classé, il est interdit de construire, placer des installations fixes ou mobiles, de reconstruire, transformer une construction existante, réaliser un dépôt de quelques produits, matériels ou matériaux que ce soit où modifier sensiblement le relief du sol, sans l'autorisation préalable du gestionnaire ».

## 2.3. RESPONSABILITÉS POUR LE DEMANDEUR DU PERMIS

2.3.1. Le demandeur est responsable en cas de dégradations causées au domaine public (la voirie, les bordures, filets d'eau, trottoirs, accotements plantations, éclairage public, mobilier urbain, etc.) résultant des travaux réalisés sur la(les) parcelle(s) dont question dans le présent permis. Afin d'éviter tout litige ultérieur, il est vivement conseillé au demandeur de prévoir, dans les contrats passés avec les entreprises intervenant sur le chantier, une clause imposant à chaque entrepreneur, à l'issue de son intervention, la remise des lieux, à savoir le domaine public, dans leur pristin état.

Avant le commencement des travaux, sur l'initiative du demandeur, il sera dressé contradictoirement par le demandeur, par le ou les propriétaires éventuels des fonds sur lesquels est établie la voirie et par le STV un état des lieux contradictoire. A défaut, il sera considéré que les infrastructures du domaine public, au droit de la propriété, étaient en parfait état. A l'issue des travaux, à l'initiative du demandeur, un récolement de l'état des lieux sera dressé. Si des dégradations apparaissent, la remise en état de l'infrastructure sera réalisée par et aux frais du demandeur.

Contact Ville de Namur pour cet état des lieux : STV

2.3.2. Lorsqu'il y a des conditions et/ou charges (réalisation d'un trottoir...), sauf exception mentionnée dans ce prescrit, ces travaux doivent être terminés au plus tard au moment de l'occupation du bien (date de la domiciliation).

2.3.3. L'auteur de projet est parfaitement informé de la configuration et de l'aménagement des lieux lié à son projet, à savoir, présence, en domaine public, de luminaires, d'arbres d'alignement, de borniers etc. Leur suppression ou leur déplacement ne sera pas autorisé. Toute modification aura un caractère exceptionnel, devra faire l'objet d'un dossier technique justificatif, d'une approbation préalable de l'autorité communale (préalablement le STV), éventuellement du gestionnaire du réseau de distribution et se fera aux frais, risques et périls du demandeur. Le demandeur est également informé de l'existence effective ou probable de canalisations et impétrants en ayant prospecté, préalablement à son dépôt de dossier de permis auprès des services concernés pour obtenir les informations nécessaires.

2.3.4. Impétrants. La faisabilité, les impositions et les prescriptions pour les raccordements de l'objet de ce permis aux réseaux de distribution d'eau, de fibre optique et d'électricité sont du ressort des concessionnaires. Eux

seuls sont compétents pour déterminer si la capacité des réseaux existants est suffisante pour permettre l'extension ou le raccordement, aux frais du demandeur. Ce dernier est donc prié de s'adresser aux concessionnaires pour obtenir les informations et devis souhaités.

#### 2.4. VOIRIE ET DOMAINE PUBLIC

En cas de travaux sur le domaine public (après autorisation reçue) :

Les travaux d'infrastructures routières, en domaine accessible au public (quel que soit son statut) seront réalisés conformément aux prescriptions du Cahier Général des Charges type QUALIROUTES, par une entreprise agréée en travaux publics (voirie et égouttage) dans la catégorie requise et obligatoirement sous le contrôle du STV (et/ou SPW si voirie régionale). A cet effet, le demandeur informera les Administrations concernées de la date de ces travaux au moins deux semaines avant leur commencement.

Sauf mention contraire, l'étude et la réalisation des travaux décrits dans ce chapitre seront réalisés par et aux frais du demandeur de permis d'urbanisme, suivant les plans et prescriptions techniques du dossier de permis d'urbanisme.

Toute intervention sur le domaine public (y compris son égouttage) doit faire l'objet d'une notification sur les plans du permis pour approbation. Par défaut, le STV doit être consulté préalablement à l'intervention pour se prononcer. Si autorisation il y a, et sauf mention contraire, les frais liés à ces travaux sont à charge du demandeur et selon les conditions du STV (exemple de type d'intervention concernée : rabaissement de bordures au droit des futurs accès, déplacement de poteaux électriques, construction de trottoirs, mur de soutènement...).

#### 2.5. PRÉCISION(S) SUR LA (LES) CONDITION(S)

+ AUTRES AMÉNAGEMENTS ÉVENTUELS À RÉALISER EN DEHORS DE LA (DES) PARCELLE(S) CADASTRALE(S) CONCERNÉE(S) PAR LA DEMANDE

##### Franchissement d'accotement

Lorsque pour accéder à la propriété les véhicules doivent franchir un accotement public, des mesures doivent être prises.

- En cas d'aménagement souhaité par le propriétaire sur ce tronçon d'accotement, il y a lieu de demander une autorisation au Service Technique de la Voirie (STV) de la Ville de Namur avant toute intervention. Les matériaux et aménagements devront faire l'objet d'un accord préalable.
- L'entretien et les réparations de l'accotement, aux endroits des accès à la propriété sont à charge du propriétaire du terrain concerné. La Ville ne doit pas intervenir pour des réparations (accotement qui se laisse aller, orniérage...) si la cause du dommage est clairement une conséquence des traversées des véhicules pour les accès à la propriété. Si tel est le cas, il y aura obligation du propriétaire de remettre en œuvre cet accotement à la première demande de la Ville.
- Tout gravât ou autre matériau se retrouvant sur l'accotement et même la voirie, provenant de revêtements privés, doit être enlevé par le propriétaire. Il s'agit bien souvent de gravier non lié ou compacté de places de stationnement privées qui se retrouve sur la voirie suite aux allées et venues des véhicules sur le terrain.

La Ville n'est pas responsable de litiges pouvant résulter de défaut d'aménagement conforme de ces accotements franchis par des véhicules pour se rendre sur la parcelle.

Sans autorisation préalable, aucun autre équipement (plantations, poteaux, panneaux, boîte aux lettres...) ne peut être installé sur la partie publique de l'accotement.

*Contact Ville de Namur pour ces matières :*

STV - Service Technique de la Voirie de la Ville de Namur  
[voirie.technique@ville.namur.be](mailto:voirie.technique@ville.namur.be) (081/24.86.54).

### 3. MOBILITÉ

Agent traitant/Contact : [mobilite-permis@ville.namur.be](mailto:mobilite-permis@ville.namur.be)  
Mr. DEVAUX Guy-Loup – 081/24.71.08 – [guy-loup.devaux@ville.namur.be](mailto:guy-loup.devaux@ville.namur.be)

#### RÉFÉRENCES PRINCIPALES / LIENS

- La note d'intention, Conditions de trottoir dans les permis
- Le guide de bonnes pratiques d'aménagement urbain – Le stationnement hors voirie.  
<https://www.namur.be/fr/ma-ville/administration/services-communaux/service-technique-du-developpement-territorial/publications/guide-de-bonnes-pratiques-damenagement-urbain/le-stationnement-hors-voirie>

### 4. GÉOMÈTRES

Agent traitant/Contact : [GeometresDL@ville.namur.be](mailto:GeometresDL@ville.namur.be)  
Mr. DEROY Emmanuel - 081/24.72.37 – [emmanuel.deroy@ville.namur.be](mailto:emmanuel.deroy@ville.namur.be)

# RENSEIGNEMENTS ET LEGENDE DU PLAN D'EGOUTTAGE

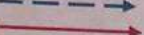
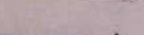
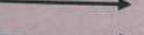
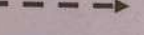
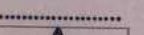
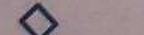
DATE :

13/05/2026

Service Technique Voirie :

081/24 86 54 - VoirietechniqueDL@ville.namur.be

Les renseignements liés au plan d'égouttage sont donnés à titre indicatif et sous réserve de modifications, nul ne peut se soustraire aux investigations habituelles à réaliser sur le terrain.

|                                                                                     |                                                    |        |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|--------|
|    | Objet de la demande                                |        |
|    | Zone d'assainissement Collectif                    |        |
|    | Zone d'Assainissement Autonome                     |        |
|    | Egout existant                                     |        |
|    | Egout existant à diagnostiquer                     |        |
|    | Egout futur                                        |        |
|    | Egout privé                                        |        |
|    | Collecteur existant gravitaire                     | INASEP |
|    | Collecteur existant sous-pression                  | INASEP |
|    | Collecteur existant réseau sous-vide               | INASEP |
|    | Collecteur futur                                   | INASEP |
|    | En construction                                    |        |
|    | Ruisseau et aqueduc                                |        |
|   | Fossé                                              |        |
|  | Raccordement particulier                           |        |
|  | Station d'épuration individuelle                   |        |
|  | Station d'épuration collective future              |        |
|  | Station d'épuration collective existante           |        |
|  | Chambre de visite existante                        |        |
|  | Station de pompage existante                       | INASEP |
|  | Station de pompage future                          | INASEP |
|  | Exutoire                                           |        |
|  | Déversoir d'orage                                  |        |
|  | Bassin d'orage                                     |        |
|  | Obstacle - Impétrant                               |        |
|  | Egout existant non relié à une station d'épuration |        |
|  | VIVAQUA - Propriétés                               |        |

VILLE DE NAMUR

Cellule Egouttage/Permis

Esplanade de l'Hôtel de Ville,1

5000 NAMUR

E-mail : PCGE@ville.namur.be

Ing. Combrexelle Dimitri : 081/24 72 07

Simon Françoise : 081/24 60 19

Piette David : 081/24 73 30

Duchesne Michel : 081/24 73 00



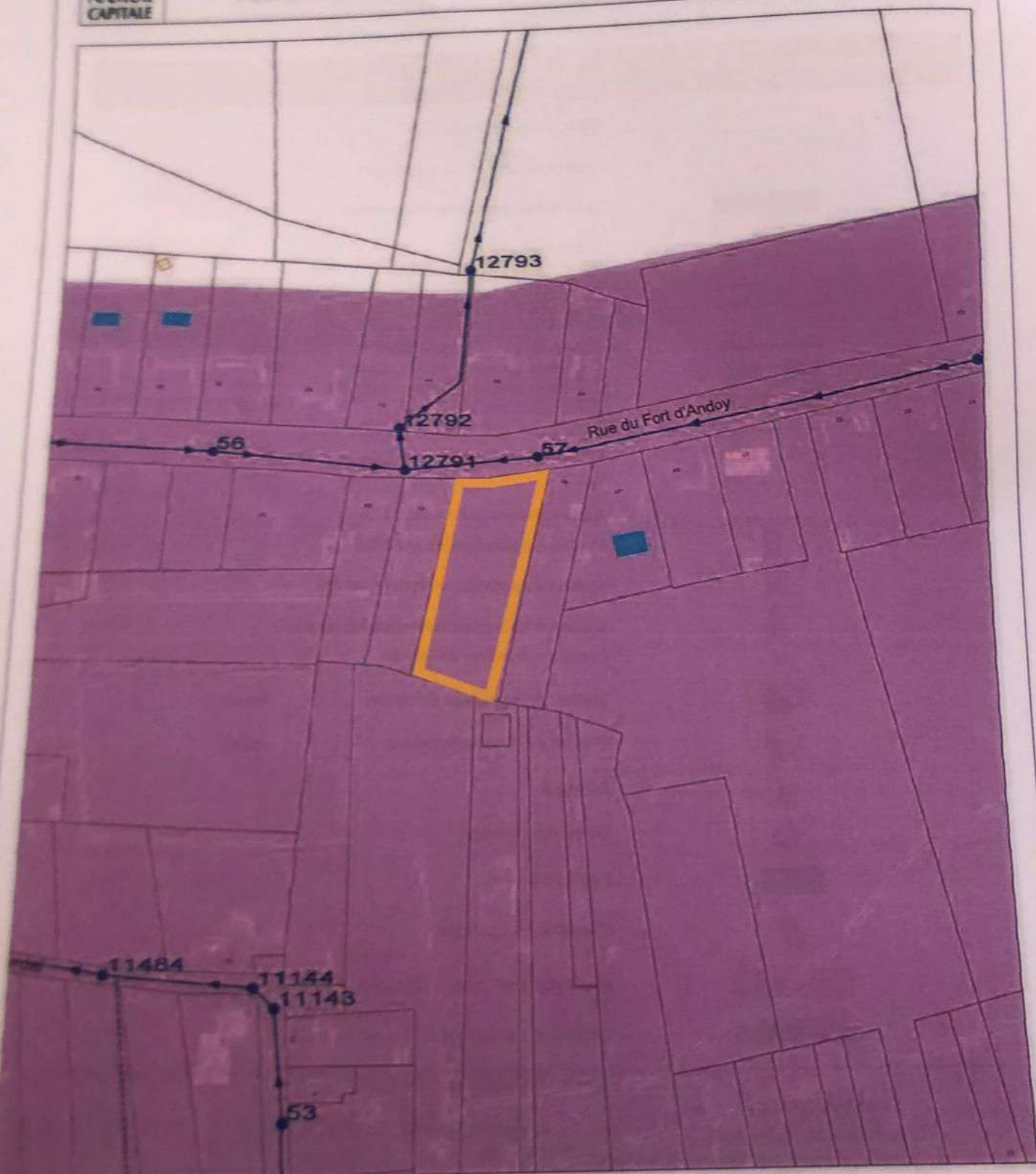
WERDE

Rue du Fort d'Andoy

Zone d'assainissement collectif

Ech : 1/ 1750

50 m



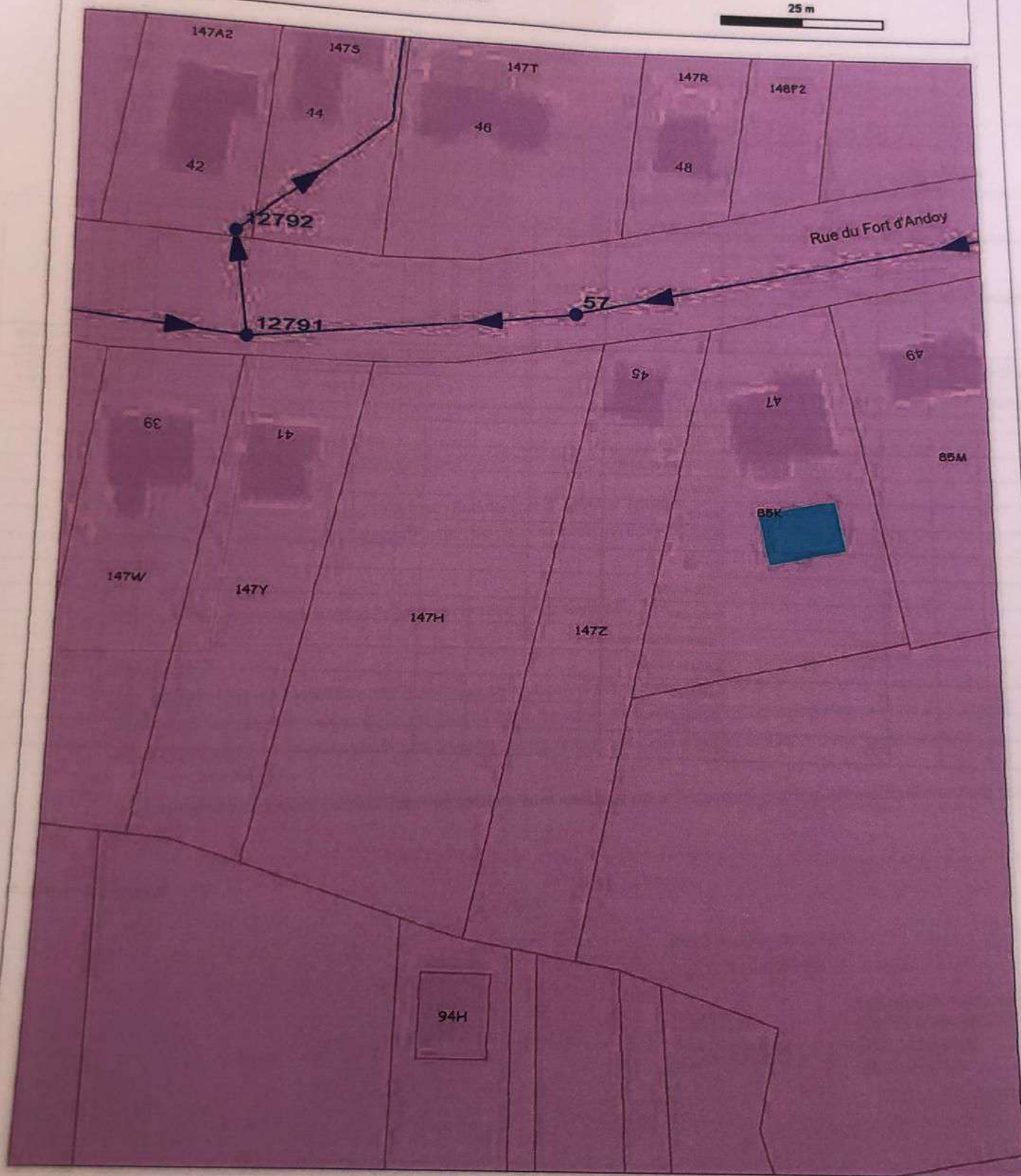
Renseignements donnés à titre indicatif et sous réserve de modifications,  
nul ne peut se soustraire aux investigations à réaliser sur le terrain



WIERDE  
Rue du Fort d'Andoy  
Zone d'assainissement collectif

Ech : 1/ 700

25 m



Renseignements donnés à titre indicatif et sous réserve de modifications,  
nul ne peut se soustraire aux investigations à réaliser sur le terrain

| COMMUNE | CV    | CODE | RUE                       | ARRIVEE           | DEPART | MATERIAU | PROFONDEUR | TAQUE | SITUATION           | EGOUT | EAU CLAIRE | ORIGINE INFO           |
|---------|-------|------|---------------------------|-------------------|--------|----------|------------|-------|---------------------|-------|------------|------------------------|
| WIERDE  | 57    | 9020 | Rue du Fort d'Andoy       | 50                | 50     |          | 1,8        | FR    | C I ACC / face n°45 | x     |            | 21-03-2024<br>D.Radoux |
| WIERDE  | 12791 | 9020 | Rue du Fort d'Andoy       | 30 : 50           | 40     |          | 2,10       | FR    | C I ACC / face n°41 | x     |            | 21-03-2024<br>D.Radoux |
|         |       |      | Légende chambre de visite |                   |        |          |            |       |                     |       |            |                        |
|         |       |      | CV                        | Chambre de visite |        |          |            |       |                     |       |            |                        |
|         |       |      | F                         | fonte             |        |          |            |       |                     |       |            |                        |
|         |       |      | R                         | ronde             |        |          |            |       |                     |       |            |                        |
|         |       |      | B                         | béton             |        |          |            |       |                     |       |            |                        |
|         |       |      | C                         | carrée            |        |          |            |       |                     |       |            |                        |
|         |       |      | CI                        | côté impair       |        |          |            |       |                     |       |            |                        |
|         |       |      | CP                        | côté pair         |        |          |            |       |                     |       |            |                        |
|         |       |      | ACC                       | dans l'accotement |        |          |            |       |                     |       |            |                        |
|         |       |      | TTT                       | dans le trottoir  |        |          |            |       |                     |       |            |                        |
|         |       |      | T                         | trapèze           |        |          |            |       |                     |       |            |                        |
|         |       |      | V                         | en voirie         |        |          |            |       |                     |       |            |                        |
|         |       |      | AXE                       | à l'axe           |        |          |            |       |                     |       |            |                        |

- Considérant qu'au vu de la situation existante, le projet ne compromet pas la destination générale de la zone et son caractère architectural;
- Considérant que l'article D.IV.5 du Code peut être appliqué;
- Pour les motifs précités,
- Émet un avis favorable au projet présenté, sous réserve de respecter les conditions émises par le Collège communal dans son avis du 28 juillet 2026.";

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Pour les motifs précités,

### DÉCIDE :

Article 1 – de délivrer le certificat d'urbanisme n°2 **favorable** à [REDACTED] la division d'une parcelle en vue de créer deux lots destinés à l'implantation d'habitations unifamiliales sur un bien sis à Wierde, rue du Fort d'Andoy et paraissant cadastré 23<sup>ème</sup> division, section A, n°147H.

**Les titulaires du certificat d'urbanisme n°2 devront respecter les conditions émises par:**

- SWDE dans son rapport n°MEAM/EXT 26-265/pg du 22 mai 2026,
- le SPW - cellule GISER dans son rapport n°2026/2972 du 08 juin 2026 ORES dans son rapport n°CU2CODT/WIE/5/2026 du 25 juin 2026,
- le Département des Voies Publiques (DVP-BEVP) dans son rapport n°15663-1 du 20 mai 2026,
- le Service Technique du Développement Territorial.

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué.

Namur, le **18 SEP. 2026**

POUR LE COLLEGE :

Pour la Directrice Générale,  
Par délégation,  
La Cheffe de service,

I. DAUVIN



Pour le Bourgmestre,  
Par délégation,  
L'Echeviné.

S. SCAILQUIN